

AAZ ORTHOPEDIA
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 38, Avenue du Général de Gaulle
68300 SAINT-LOUIS
494 406 077 RCS MULHOUSE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente septembre,
A quatorze heures,

Monsieur Pierre HEROLD, associé unique de la société AAZ ORTHOPEDIA,
a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

- Dissolution anticipée de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique décide la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour et décide, en conséquence, de modifier l'article 5 des statuts relatif à la durée de la Société de la manière suivante :

« ARTICLE 5 - DUREE »

La société qui avait une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés intervenue le 1^{er} mars 2007, est dissoute à compter du 30 septembre 2024. »

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

Le siège de la liquidation est fixé à 68500 GUEBWILLER, 8 rue du 4^{ème} régiment des Saphis Marocains.

PJ

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique, savoir Monsieur Pierre HEROLD, demeurant à 68500 GUEBWILLER, 8 rue du 4^{ème} régiment des Saphis Marocains, se nomme en qualité de liquidateur de la société à compter du 30 septembre 2024 et pour toute la durée de la liquidation, ces nouvelles fonctions mettant fin à la même date d'effet, au mandat de Président préalablement exercé par Monsieur Pierre HEROLD.

Le Liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les éventuels éléments d'actif de la Société,
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés,
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes,
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et, notamment il devra procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits.

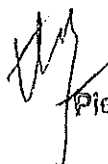
Monsieur Pierre HEROLD, indique accepter les fonctions de liquidateur et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique


Pierre HEROLD

BH